



PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**

et

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Service protection et gestion de l'environnement
Unité Pilotage et Gestion**

Réf. : ZAC des Goucheronnes
DAEU n° 01-2018-00148

Arrêté préfectoral

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Goucheronnes », sur le territoire de la commune de La Boisse, présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), et la société concessionnaire ECOPARC COTIERE, regroupant :

- **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Boisse ;**
- **une enquête préalable à l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volets loi sur l'eau et dérogation au titre de la destruction d'espèces et milieux protégés ;**

et une enquête parcellaire menée conjointement.

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.411-2, et R. 122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-17, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

./...

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu la convention de concession du 9 juin 2017 entre la communauté de communes de la Côtière à Montluel et la société ECOPARC COTIERE ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la faune et à la flore en date du 29 octobre 2018 ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sollicite la demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Les Goucheronnes sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 juillet 2018 et complétée en dernier lieu le 19 septembre 2018 par la société ECOPARC COTIERE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Goucheronnes sur le territoire de la commune de La Boisse ;

Vu les dossiers établis dans le cadre de l'enquête publique unique à savoir :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Les Goucheronnes,

- le dossier relatif à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse,

- le dossier de demande d'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement qui comprend une note de présentation générale, la demande d'autorisation « loi sur l'eau » visée à l'article L.214-3 I du code de l'environnement, la demande de dérogation aux interdictions définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 29 octobre 2018 relatif à la faune et la flore, un mémoire du 1^{er} avril 2019 en réponse à cet avis du CNPN et l'étude d'impact et son résumé non technique;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le P.L.U. de la commune de La Boisse ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 11 avril 2019 concernant la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 16 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Boisse, dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr ;

Vu l'avis tacite réputé sans observation du 25 novembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact, joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr ;

Vu l'arrêté n° 2018-906 du 31 juillet 2018 de la direction régionale des affaires culturelles portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC des Goucheronnes à La Boisse ;

Vu la décision n° E19000128/69 et la décision complémentaire du tribunal administratif de LYON en date des 23 et 29 mai 2019 désignant Monsieur Hervé REYMOND, coordonnateur de projets à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet susvisé ;

.../...

CONSIDERANT que ces enquêtes qui portent sur le même projet d'aménagement de la ZAC « Les Goucheronnes » peuvent être regroupées au sein d'une enquête publique unique ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale susvisée comprend, dans le cas d'espèces, le volet « loi sur l'eau » visé à l'article L.214-3 I du code de l'environnement et le volet « dérogation espèces protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de Montluel, de Dagneux et de Niévroz, collectivités locales intéressées au sens de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, doivent être incluses dans le périmètre d'affichage ;

CONSIDERANT qu'en application du VI de l'article L.122-1 et de l'article R.122-12 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a versé l'étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Il est procédé, conjointement, pendant 33 jours, du **23 septembre 2019 à 9H au 25 octobre 2019 à 17 h 00**, concernant le projet présenté par la communauté de communes de la Côtière à Montluel, d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Les Goucheronnes » sur le territoire de la commune de La Boisse à une enquête publique unique qui regroupe :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), dans les formes déterminées par le code de l'environnement, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de La Boisse ;

- une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de zone d'aménagement « Les Goucheronnes » et qui porte sur :

- l'autorisation « loi sur l'eau » visée à l'article L.214-3 I du code de l'environnement,
- la demande de dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 20 ha	Autorisation	Néant

et à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête pourra être éventuellement prorogée d'une durée maximum de 15 jours par décision motivée du commissaire enquêteur.

Article 2 :

Les dossiers relatifs à l'enquête parcellaire et à l'enquête publique unique, comportant notamment une étude d'impact, la décision et l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN), seront mis à la disposition du public avec les registres pendant toute la durée des enquêtes :

- à la mairie de La Boisse aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés), soit les :

* lundi et jeudi : 9h00 – 12h00 et 13h30 - 18h30,

* mardi et mercredi : 9h00 – 12h00

* vendredi : 9h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00,

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête unique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/zac-Goucheronnes>

- sur un poste informatique disponible au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la préfecture de l'Ain, sur rendez-vous.

Par ailleurs, les informations relatives à l'enquête publique unique seront consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/declarations-d-utilite-publique-r515.html>

Article 3 :

Monsieur Hervé REYMOND, coordonnateur de projets à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et les propositions du public à la mairie de La Boisse, où il effectuera des permanences :

- le lundi 23 septembre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,

- le samedi 5 octobre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,

- le jeudi 17 octobre 2019, de 15 h 30 à 18 h 30,

- le vendredi 25 octobre 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

Le registre d'enquête, destiné à recevoir les observations et les propositions des parties intéressées, restera déposé en mairie de La Boisse pendant la durée de l'enquête et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés).

Ces dernières pourront également être formulées pour l'enquête publique unique sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/zac-Goucheronnes>

Les observations et les propositions des parties intéressées peuvent également être transmises par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de La Boisse, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête ainsi que pour l'enquête publique unique, par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : zac-Goucheronnes@mail.registre-numerique.fr. Elles devront être transmises avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique, soit le 25 octobre 2019 à 17h00.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que celles (écrites et orales) reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences, seront tenues à la disposition du public en mairie de La Boisse et seront intégrées au registre de l'enquête publique dans les meilleurs délais entre le 23 septembre 2019 à 9h00 et le 25 octobre 2019 à 17h00. Concernant l'enquête publique unique, elles seront également consultables pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture de l'Ain, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/declarations-d-utilite-publique-r515.html> et sur le registre dématérialisé mis en place pour l'enquête.

.../...

Une version numérisée des dossiers et de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique seront consultables par le public sur les sites précités.

Le registre d'enquête parcellaire sera paraphé et ouvert par le maire de La Boisse.

Article 4 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de La Boisse est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure audit dossier.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis se rapportant à l'enquête relative au projet sera affiché à la porte principale des mairies de La Boisse, Montluel, Dagneux et Nièvroz et publié par tout autre procédé en usage dans les communes. Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr.

Le pétitionnaire procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés. Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 sur fond jaune.

Cet avis unique sera, en outre inséré par la préfecture en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département : « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain ».

Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires concernés par le projet et un exemplaire des journaux sera annexé aux dossiers déposés à la mairie de La Boisse.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire de La Boisse et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et rédigera dans un document séparé, des conclusions motivées et personnelles au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse et à l'autorisation environnementale ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble des dossiers accompagnés de ses avis à la préfecture de l'Ain - Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport unique et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'AIN, bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement (SPGE) ainsi qu'à la mairie de La Boisse pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Article 7 :

La publication du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« Article L 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Article L 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Article L 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 8 :

Au terme de l'enquête publique, le préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour :

- prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et emportant mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de La Boisse,
- prendre une décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, volets loi sur l'eau et dérogation au titre de la destruction d'espèces et milieux protégés, assortie de prescriptions ou une décision de refus motivée,
- déterminer par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

La déclaration de projet sera prise par la communauté de communes de la Côtère à Montluel.

Article 9 :

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la :

Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM)

**485 rue des Valets
01120 MONTLUEL
tél : 04 78 06 39 37**

ou auprès du concessionnaire,

**Société ECOPARC COTIERE
6 rue de Penthève
75008 PARIS
tél : 01 42 68 33 33**

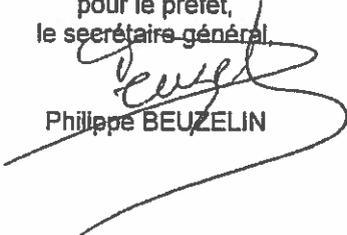
- Article 10 :**
- le secrétaire général de la préfecture,
 - le directeur départemental des territoires de l'Ain,
 - le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,
 - les maires de La Boisse, Montluel, Dagneux et Niévroz,
 - le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne / Rhône- Alpes,
- au directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes
- au président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 04 JUIL. 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

